

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

JPR / 2007.287

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Société GIRARD et FOSSEZ - Carrière de Vaubadon

Commune de VAUBADON

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** Le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu** le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I du livre V du Code de l'environnement) ;
- Vu** le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 13 octobre 1998 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2005 autorisant la Société « GIRARD et FOSSEZ » à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès et schistes sur la commune de Vaubadon ;

Vu le dossier constitué par la Société « GIRARD et FOSSEZ » à l'appui de sa demande du 23 février 2007 sollicitant l'autorisation de recevoir des terres et matériaux inertes sur sa carrière de Vaubadon ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie en date du 9 mai 2007 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites - Formation spécialisée des carrières du 6 juin 2007 ;

CONSIDÉRANT que la réception de matériaux inertes sur la carrière de Vaubadon n'est pas de nature à modifier de façon notable le phasage de l'exploitation et la remise en état de cette carrière ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de fixer les modalités de réception et de stockage de matériaux inertes sur la carrière de Vaubadon conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 autorisant la Société « GIRARD et FOSSEZ » à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès et schistes sur la commune de Vaubadon est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

La Société « GIRARD et FOSSEZ » est autorisée à recevoir et entreposer des terres et matériaux inertes dans l'emprise de la carrière de Vaubadon sur les parcelles cadastrées Section A n°297 selon le plan de localisation joint au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'article 30 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 est complété par les dispositions suivantes :

« Le remblaiement partiel de la carrière pourra être assuré par des matériaux présents sur le site et par des matériaux d'apport extérieur.

Ces matériaux inertes d'apports extérieurs seront exclusivement utilisés pour la remise en état de la zone 2 précitée.

Les apports extérieurs de matériaux font l'objet d'un suivi avec émission d'un bordereau pour chaque chargement. Le bordereau de suivi indique la provenance, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la date de réception, la provenance et la nature des matériaux apportés, les quantités correspondantes, les moyens de transport utilisés, les résultats des contrôles effectués ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les apports non acceptés y seront également enregistrés en indiquant le motif du refus.

Seuls les déchets suivants sont autorisés sur le site :

- *matériaux terreux (terres, argiles, limons, marnes, sables, ...) ;*
- *matériaux rocheux (pierres, blocs, gravats rocheux,...) ;*
- *gravats et matériaux de démolition inertes (céramiques, briques, tuiles, autres matériaux en terre cuite, agglomérés, ...) ;*
- *bétons (les bétons armés doivent être broyés et triés pour le recyclage du ferrailage) ;*
- *croûtes, fraisas d'enrobés et mélanges bitumineux (uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron).*

Les matériaux utilisés doivent être exempts de tout polluant.

L'utilisation des matériaux suivants est interdite pour le remblaiement :

- *bois, papier, cartons, déchets verts et autres déchets putrescibles, ... ;*
- *plastiques, caoutchouc, câbles, et autres déchets de second oeuvre (gaines, canalisations plastiques et métalliques, revêtements souples de sols,...) ;*
- *plâtres ;*
- *amiante-ciment et autres matériaux contenant de l'amiante ;*
- *déchets métalliques ;*
- *Mâchefers.*

À l'arrivée des matériaux sur le site, un premier contrôle visuel est effectué afin de repérer la présence d'éléments indésirables (bois papiers et produits cités précédemment) ou suspects. Le déchargement doit, dans ce cas, faire l'objet d'un refus systématique.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

Avant mise en place finale, les matériaux subissent un examen visuel et un triage permettant de déceler tous les éléments indésirables (ferrailles, matériaux non inertes) et de les écarter.

Le remblaiement partiel au moyen de matériaux inertes doit être mené, selon les principes définis sur les plans et profils joints au présent arrêté, de façon à présenter après remise en eau de l'excavation, des zones à faible pente et faible hauteur d'eau en bordure Ouest du plan d'eau créé dans le cadre de la remise en état du site. »

ARTICLE 4

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005, notamment le phasage d'exploitation et les modalités de remise en état restent inchangées.

ARTICLE 5 RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 6 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

MM le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie et le Maire de la commune de Vaubadon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Directeur de la Société « GIRARD et FOSSEZ » par lettre recommandée avec accusé de réception.

Caen, le 12 juillet 2007

Philippe DERUMIGNY



Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Société GIRARD et Fossez,
- Monsieur le Maire de Vaubadon,
- Monsieur le Sous-préfet de Bayeux,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire coordonnateur du département du Calvados (DRIRE).